



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

DÉPARTEMENT DE L'OISE

CONSEIL MUNICIPAL du 19 octobre 2018 à 20 heures 30

PROCÈS-VERBAL

Le vendredi dix-neuf octobre deux mille dix-huit, à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'Andeville, légalement convoqué le 9 octobre 2018, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles MOREL, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 36 et fait procéder à l'appel nominal. Il constate que le quorum est atteint conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents (16) : Jean-Charles MOREL, Gilbert AUDINET, Martine CONTY, Hervé DE KONINCK, Patricia DAOUD, Patrick PIPAULT, Guy REUSSE, Patrick SCHNEIDER, Patricia CARTIER, Pascale LANEUVILLE, Dulce DE CASTRO, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Fabienne BAGUET, Cyril SAINT VANNE, Gaston MASSALA, Rudy JEAN.

Était absent représenté (01) : Anne-Marie FERRANT *pouvoir* à Martine CONTY.

Étaient absents (06) : Aline BOUCHART, Béatrice PATIN, Vincent THENAULT, Jean-Christophe ANCHER, Corinne LEGER, Ludovic CHAMBON.

Hervé DE KONINCK est nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

I) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 septembre 2018

II) Questions à l'ordre du jour :

1. Projet de création d'une commune nouvelle de Monchevreuil regroupant les communes de Bachivillers et de Fresneaux-Monchevreuil : avis sur le choix de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de rattachement
2. Personnel communal : création, suppression de postes et mise à jour du tableau des emplois
3. Complément à la délibération du 22 juin 2007 concernant la reprise des voiries des lotissements Margot-Daims 1, Margot-Daims 2, Résidence des Ecoles et Clos du Bois
4. Régularisation des limites de parcelles cadastrées AC 281 et AC 282
5. Bien sans maître : autorisation d'appréhender dans le patrimoine de la commune d'Andeville un bien sans maître de catégorie 1 cadastrée section AK N° 204 Le Chemin de Méru
6. Etablissement Public Foncier Local (EPFLO) : demande d'avis sur le Projet d'extension de l'Etablissement Public foncier de l'État
7. Décisions du Maire prises en l'application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

III) Questions diverses

I) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 septembre 2018

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du dernier conseil municipal du 13 septembre 2018 à l'approbation du conseil. En l'absence de remarque celui-ci est adopté à l'unanimité, par 17 voix pour.

II) Questions à l'ordre du jour

1°) – Projet de création d'une commune nouvelle de Montchevreuil regroupant les communes de Bachivillers et de Fresneaux-Montchevreuil. Avis sur le choix de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de rattachement
--

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en date du 24 septembre 2018, Monsieur le Préfet de l'Oise a saisi l'organe délibérant de la collectivité d'une demande d'avis en ce qui concerne le choix de l'EPCI de rattachement de la future Commune Nouvelle de Montchevreuil créée par délibérations en date du 14 septembre 2018, des Conseils Municipaux des Communes de Bachivillers et de Fresneaux-Montchevreuil.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L5210-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *une commune ne peut appartenir à plus d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ». En application de ces dispositions, la création d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à plusieurs EPCI implique de déterminer son EPCI de rattachement.

En effet, la commune nouvelle de Montchevreuil est située sur le périmètre d'Établissements Publics de Coopération intercommunale à fiscalité propre distinct, la commune de Fresneaux-Montchevreuil appartenant à la Communauté de communes des Sablons et celle de Bachivillers à la Communauté de communes du Vexin-Thelle.

La procédure à respecter est celle prévue par l'article L2113-5 II du CGCT.

Aussi, en vertu de ce texte, les conseils municipaux des communes Bachivillers et Fresneaux-Montchevreuil, qui ont approuvé la création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la Commune Nouvelle dénommée « **MONTCHEVREUIL** », ont également conjointement délibéré en faveur du rattachement de la commune nouvelle à la Communauté de communes des Sablons par ces deux mêmes délibérations datées du 14 septembre 2018.

En conséquence, Monsieur le Préfet a saisi la commune d'Andeville pour solliciter l'avis du conseil municipal qui dispose d'un délai de 1 mois pour se prononcer sur le projet de rattachement envisagé.

Tout d'abord, Monsieur le Maire constate que le choix de l'EPCI de rattachement, à savoir la Communauté de Communes des Sablons, n'est en aucune manière motivé.

De plus, une nouvelle fois, une commune entre dans la Communauté de Commune des Sablons sans aucune étude, c'est-à-dire que les conséquences financières ne

sont pas évaluées. D'ailleurs la fixation initiale du montant de l'attribution de compensation n'est même pas calculée.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle qu'il défend l'objectif plus ambitieux pour notre territoire d'une fusion des 3 communautés de communes à savoir Vexin-Thelle, Sablons et Thelloise.

En conséquence, et au vu des motifs précédemment exposés, Monsieur le Maire propose :

- d'émettre un avis défavorable au choix de rattachement de la Commune Nouvelle dénommée « MONTCHEVREUIL », à la Communauté de Communes des Sablons ;
- Et compte tenu de l'accord émis par le Conseil communautaire quant au choix de l'adhésion de la Commune Nouvelle dénommée « MONTCHEVREUIL » à la Communauté de Communes des Sablons, **de demander** la saisine de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), qui doit intervenir dans un délai de 2 mois suivants les délibérations des conseils municipaux Bachivillers et Fresneaux-Monchevreuil, soit d'ici au 14 novembre 2018.

Dans ce cas, Monsieur le Maire précise que la CDCI, qui doit se prononcer dans un délai d'un mois, peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de rattachement de la Commune Nouvelle à un autre EPCI à fiscalité propre que celui en faveur duquel ont délibéré ses communes constitutives.

Autrement dit, pour que la CDCI puisse proposer le rattachement la Commune Nouvelle dénommée « MONTCHEVREUIL » à la Communauté de Communes des Sablons, il convient de recueillir l'accord d'au moins 32 membres sur 47.

La Commune Nouvelle ne sera rattachée à l'EPCI proposé par la CDCI, que si l'EPCI concerné et au moins la moitié de ses communes membres représentant la moitié de sa population, y sont favorables.

À défaut de proposition adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres par la CDCI, ou à défaut d'accord dans les conditions de majorité requises sur la proposition de la CDCI, la Commune Nouvelle devient membre de l'EPCI souhaité par ses communes constitutives.

Gaston MASSALA souhaite connaître les raisons fondamentales de cette adhésion ?

Monsieur le Maire lui rappelle qu'il s'agit du choix de ces deux communes. Mais il ajoute que ce qui le gêne c'est qu'il n'a pas été possible d'avoir les moyens de connaître au travers d'études précises les conséquences financières de l'arrivée de cette nouvelle commune au sein de la communauté de communes des Sablons. En votant un avis défavorable, Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit surtout de donner une alerte, car c'est dans l'intérêt de la commune que de connaître exactement toutes les répercussions exactes de cette adhésion.

Patrick PIPAULT précise qu'il s'abstiendra sur cette question, car le fonctionnement des communautés de communes ressemble « à des gros machins » que personne ne comprend.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **15 voix POUR** (J.C.MOREL, G. AUDINET, M. CONTY, P. DAOUD, G. REUSSE, P. SCHNEIDER, P. CARTIER, P. LANEUVILLE, D. DE CASTRO, H. MAUGENDRE-KLINGHAMMER, F. BAGUET, C.

SAINT VANNE, AM. FERRANT (*Pouvoir à Martine CONTY*), G. MASSALA, R. JEAN) et **2 ABSTENSIIONS** (H. DE KONINCK et P. PIPAULT), décide :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE** quant au choix de rattachement de la Commune Nouvelle dénommée « MONTCHEVREUIL », à la Communauté de Communes des Sablons ;
- **DE DEMANDER** en conséquence, conformément à l'article L2113-5 II du CGCT, la saisine de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

2°) –Personnel communal : création, suppression de postes et mise à jour du tableau des emplois

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion, lors de sa séance du 20 septembre dernier, a donné un avis favorable à l'avancement de grade de six de nos agents. Il se décompose ainsi :

Grades actuels à supprimer - nombre	Grades à créer - nombre
Adjoint technique - 4	Adjoint technique principal 2 ^e classe - 4
Adjoint technique principal 2 ^e classe - 1	Adjoint technique principal 1 ^{re} classe - 1
Adjoint administratif principal 2 ^e classe - 1	Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe - 1

Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute que, comme nous il a déjà été évoqué lors de notre conseil municipal du 29 juin dernier, les Contrats aidés d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ont été remplacés par les contrats Parcours Emplois Compétences (PEC) depuis le début de l'année. Un des emplois CAE que nous avions, et qui prenait fin le 2 octobre dernier, a donc été transformé en PEC au 3 octobre 2018 dans les mêmes conditions, à savoir 20 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **17 voix POUR**, décide :

- **D'ACCEPTER** la création des postes détaillés dans le tableau ci-dessus, pour 35h hebdomadaires, afin de pouvoir nommer les agents dans leur nouveau grade ;
- **D'ACCEPTER** la suppression des grades correspondants qui deviendront vacants ;
- **D'ACCEPTER** la transformation du CAE en PEC au 3 octobre 2018 pour 20 heures hebdomadaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence et comme ci-annexé ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

3°) – Complément à la délibération du 22 juin 2007 concernant la reprise des voiries des lotissements Margot-Daims 1, Margot-Daims 2, Résidence des Écoles et Clos du Bois

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, lors de sa séance du 22 juin 2007 :

- a décidé "de reprendre les voiries, réseaux et espaces verts du Clos Margot Daims 1 et 2, du Clos du Bois et de la Résidence des Écoles" suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 22 décembre 2006.

Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été formulée.

À l'époque, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la reprise dans le domaine public communal des voiries des différents lotissements indiqués ci-dessus.

- a autorisé "le Maire à signer tous les actes s'y rapportant".

Les voiries du lotissement Margot-Daims 1, Margot Daims 2 et Résidence des Ecoles ont été remises à la Commune par acte notarié pour le premier lotissement et acte administratif pour les deux autres.

Il reste donc à régulariser les voiries du lotissement du Clos du Bois qui sont cadastrées :

- section AC n° 252 pour 20.650 m² : parcelle appartenant à l'Association Syndicale du lotissement "Le Clos du Bois".

- section AC n° 249 pour 20 m², AC n° 250 pour 34 m² et AC n° 251 pour 18 m² : parcelles appartenant à la Société "DEVICQ IMMOBILIER".

L'Association Syndicale du Clos du Bois et la Société Devicq Immobilier n'étant plus opérationnelle, c'est la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voiries de ce lotissement qui a été diligentée.

Toutefois, la parcelle cadastrée section AC n° 252, pour une contenance de 20.650 m², comporte une enclave d'une surface de 105 m² incluse "physiquement" :

- d'une part pour 59 m² dans la propriété communale cadastrée section AC n° 282 (ancienne école Clos du Bois).

- d'autre part pour 46 m² dans la propriété bâtie située 1 rue des Primevères, cadastrée section AC n° 281, que la commune a cédée en 2011 à Monsieur Frédéric JAEGER et à Madame Perrine ROSAIN.

En conséquence il est proposé d'inclure :

- dans un premier temps cette parcelle dans le domaine privé communal afin de pouvoir régulariser ces deux emprises de 59 m² et de 46 m².

- dans un second temps, le surplus en nature de voirie dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **17 voix POUR**, décide :

- **DE COMPLÉTER** la délibération du 22 juin 2007 classant d'office :

*dans le domaine public communal les parcelles cadastrées section AC n° 249 pour 20 m², AC n° 250 pour 34 m² et AC n° 251 pour 18 m² appartenant à la Société DEVICQ IMMOBILIER, dépendant du lotissement du Clos du Bois et incluses dans l'enquête publique susvisée.

*dans le domaine privé communal la parcelle cadastrée section AC n° 252 pour 20.650 m² appartenant à l'Association Syndicale du lotissement "Le Clos du Bois" afin de régulariser dans un premier temps les deux enclaves incluses "physiquement" depuis de très nombreuses années dans les parcelles cadastrées section AC n° 281 et AC n° 282 et, dans un second temps, d'intégrer le surplus à usage de voirie et parking dans le domaine public communal.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rédiger un acte administratif en vue de la publication au service de la publicité foncière de ces deux délibérations.

- **DE NOMMER** Monsieur Gilbert AUDINET, premier maire adjoint, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte.

4°) – Régularisation des limites de parcelles cadastrées AC 281 et AC 282

Monsieur le Maire indique que Monsieur Frédéric JAEGER et Madame Perrine ROSAIN sont propriétaires d'une maison d'habitation sise 1 rue des Primevères 60570 ANDEVILLE cadastrée section AC n°281 d'une superficie de 00 HA 03 A 39 CA située en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette parcelle, auparavant propriété communale, leur a été cédée par délibération du 9 décembre 2010 et du 24 mars 2011.

Lors du dépôt de leur Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) du 09/08/2018, nous nous sommes aperçus que leur parcelle enherbée et clôturée comporte 46 CA sur la parcelle regroupant les voiries (AC 252 qui est dans le domaine privé communal depuis la délibération de ce même conseil question n°3).

La même situation se retrouve sur la parcelle AC 282 du bâtiment communal Clos du Bois, faisant partie du domaine privé communal, laquelle comporte un espace de 59 Ca. Aussi, il convient également de régulariser cette situation pour que la commune dispose de cette bande.

Monsieur le Maire propose :

1°) de régulariser la limite de la parcelle AC 281 par division de la parcelle AC 252 regroupant la voirie qui se trouve à ce stade être dans le domaine privé communal en un lot 1 de 46 CA, l'incorporer dans le domaine privé communal pour ensuite lors d'un prochain conseil municipal le céder à l'euro symbolique, après avis des domaines saisis le 4 octobre 2018, au profit de Monsieur Frédéric JAEGER et Madame Perrine ROSAIN propriétaires de la parcelle AC n°281. Cette cession à l'euro symbolique se justifiant par le fait que ces 46 CA étaient inclus dans la propriété que la Commune leur a vendue en 2011.

2°) de régulariser la limite de la parcelle AC 282 par division de la parcelle AC 252 en un lot 2 de 59 CA, et l'incorporer dans le domaine privé communal à la parcelle AC 282.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

VU l'article L3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

VU les délibérations du 9 décembre 2010 (N°10/043) et du 24 mars 2011 (N°11/016) relatives à la vente du pavillon 1 rue des Primevères ;

VU la délibération N° 3 du conseil municipal du 19 octobre 2018 portant complément à la délibération du 22 juin 2007 concernant la reprise des voiries des lotissements Margot-Daims 1, Margot-Daims 2, Résidence des Ecoles et Clos du Bois;

VU la demande de Maître Sylvain BOURTEELE, notaire en date du 12 septembre 2018 ;

VU le plan cadastral et le projet de division du domaine privé communal devant le 1 rue des Primevères, parcelles cadastrées section AC 281 et 282 établis par le cabinet de géomètre A3D ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **17 voix POUR**, décide :

- **D'AUTORISER** la division du domaine privé (parcelle AC 252) devant le 1 rue des primevères en un lot N° 1 d'une superficie de 46 Ca et en un lot 2 d'une superficie de 59 Ca (selon projet de plan ci-annexé) ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande de déclaration préalable au titre de l'article L115-3 du code de l'urbanisme en vue de ces deux divisions foncières ;

- **DE MANDATER** le cabinet A3D Géomètre expert 2 rue Aristide Briand 60114 MERU cedex au nom de la commune d'Andeville pour la réalisation de l'ensemble des formalités de déclaration préalable et de division ;

- **D'APPROUVER** à titre de régularisation, le principe de la cession du futur lot 1 (46 Ca) à M. Frédéric JAEGER et Mme Perrine ROSAIN, propriétaires de la maison d'habitation sise 1 rue des Primevères 60570 ANDEVILLE cadastrée section AC n°281 d'une superficie de 00 ha 03 a 39 Ca, à l'euro symbolique, après avis des domaines.

- **DE DÉSIGNER** l'étude de Maître Sylvain BOURTEELE, notaire 95 bis avenue du Général Leclerc 95390 SAINT-PRIX afin de dresser l'acte notarié à intervenir ;

- **DE DIRE** que les frais de l'acte à intervenir relatifs à cette régularisation, droits et taxes inclus, seront supportés par la commune d'ANDEVILLE ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document y afférent.

5°) — Bien sans maître - Autorisation d'appréhender dans le patrimoine de la commune d'Andeville un bien sans maître de catégorie 1 cadastrée section AK N° 204 Le Chemin de Méru

Pour bien comprendre cette délibération, Monsieur le Maire rappelle brièvement la définition d'un bien sans maître.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- ✓ soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- ✓ soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Cette définition consacre par la loi l'existence de deux catégories distinctes de biens sans maître qui recouvrent les notions communément utilisées **de biens sans maître «proprement dits »** et de **biens présumés sans maître**. Le bien présenté, situé à Andeville parcelle section AK 204 de 508 m² (00 HA 5 A 58 CA) fait partie des

biens sans maître « proprement dit », car il fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Le propriétaire de cette parcelle, Monsieur Camille Emmanuel Charles Henri CAUVIN né à Cannes le 23/09/1913, est décédé à Cannes le 26 juillet 1985. Il s'agit d'une succession ouverte depuis plus de trente-trois ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

En application de l'article 713 du Code civil : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État* ».

Pour les biens sans maître « proprement dits », la commune dans laquelle sont situés ces biens peut par délibération du conseil municipal les incorporer dans le domaine communal. Un procès-verbal de prise de possession est alors affiché en mairie.

Après enquête, ce bien est effectivement sans maître puisque le propriétaire est décédé depuis plus de 33 ans. Aussi compte tenu de la possibilité de réaliser une réserve foncière, il est opportun d'engager la procédure d'appréhension de ces biens et leur incorporation dans le domaine communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **17 voix POUR**, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à appréhender le bien sans maître « proprement dit » constitué de la parcelle cadastrée section AK N° 204 sise Le Chemin de Méru pour une contenance de 00 HA 5 A 08 CA.
- **D'INCORPORER** ce bien dans le domaine communal ;
- **D'AFFICHER** en mairie le procès-verbal de prise de possession.

6°) –Établissement Public Foncier Local (EPFLO) : demande d'avis sur le Projet d'extension de l'Établissement Public foncier de l'État

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à la création de la grande Région, l'État envisage d'étendre à l'ensemble des Hauts de France le périmètre de l'établissement public foncier d'État, l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

Or, il se trouve que les territoires de l'Oise et du sud de l'Aisne disposent déjà d'un outil foncier, l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) auquel la commune d'Andeville est adhérente via la communauté de communes des Sablons.

Créé en 2007 à l'initiative du département de l'Oise, de l'ex région Picardie et des collectivités de l'Oise, cet établissement qui a recueilli dès 2011 l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, fédère aujourd'hui 467 communes de l'Oise et du sud de l'Aisne, regroupant 698 226 habitants.

C'est ainsi que depuis plus de 10 ans, cet outil d'ingénierie foncière accompagne les collectivités de l'Oise et du sud de l'Aisne qui le souhaitent dans la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de programmes de logement ou facilitant les projets d'aménagement ou de développement économique.

Peuvent y adhérer volontairement les EPCI qui disposent de la compétence Programme Local de l'Habitat, ou les communes qui n'appartiennent pas à de tels EPCI.

Pour réaliser, pour le compte de ses membres (et dans tous les cas avec l'accord de la commune concernée), des acquisitions foncières ou immobilières, l'EPFLO dispose d'une ressource fiscale propre, la Taxe Spéciale d'Équipement, votée chaque année par l'Assemblée Générale où sont représentés l'ensemble des membres (adhérents volontaires) de l'établissement.

Ainsi, L'EPFLO disposait au 1^{er} janvier 2018 d'un stock foncier d'une valeur de 53 millions d'euros. Le foncier mobilisé sur les dix dernières années représente un potentiel de 7000 logements déjà construits ou à édifier. Plus de 1300 logements aidés ont été produits sur des terrains acquis par l'EPFLO depuis sa création.

Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière Assemblée Générale et des derniers Conseils d'Administration de l'établissement ont mis en évidence la volonté des élus locaux de notre territoire qui gouvernent cet établissement d'amplifier encore son action.

Ceci pourra se traduire dès 2019 par la mise en place d'un fonds de minoration foncière (permettant de rétrocéder des terrains à un prix inférieur à leur coût d'acquisition). Ce dispositif facilitera le traitement des friches, la valorisation des dents creuses, le soutien au commerce de proximité ou de centres-bourgs, l'appui au développement de maisons médicales, la valorisation du patrimoine sur des opérations exemplaires tout comme le soutien à la ruralité. L'EPFLO dispose d'une capacité à intervenir sur toutes ces thématiques avec une grande réactivité, et ce, sur l'ensemble du périmètre, quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce contexte, le projet d'extension de l'EPF d'Etat et donc de superposition de son périmètre avec tout ou partie de celui de l'EPFLO apparaît totalement contre-productif, et n'apporterait aucun avantage à nos territoires en termes de capacité d'intervention ou de réalisations opérationnelles.

A contrario, il pourrait instaurer un fléchage d'une partie de la taxe spéciale d'équipement (TSE) au profit de l'EPF d'Etat (et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des collectivités), prélèvement fiscal n'ayant pas vocation à être utilisé localement, l'EPFLO étant à ce jour en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce contexte, les territoires qui ne sont pas actuellement adhérents de l'EPFLO seront également soumis à la taxe spéciale d'équipement (TSE) induite par l'EPF d'État.

Conduisant inexorablement, à moyen terme, à la disparition de l'outil local, cette extension procéderait surtout d'une volonté technocratique de placer les politiques foncières sous la tutelle de l'État et de déposséder de fait (au frais de nos collectivités et de leurs habitants) les élus locaux que nous sommes de la question de l'aménagement de leur territoire.

L'EPF d'Etat venant d'engager formellement la concertation sur la question de cette extension, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante.

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux Établissements Publics Fonciers Locaux et les articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Établissements Publics Fonciers de l'État ;

VU, les articles 1607 bis et ter du Code général des impôts relatif au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Équipement ;

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;

VU, la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Établissement: Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) ;

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales ;

Considérant l'existence de l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne ;

Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficacité aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du sud de l'Aisne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **17 voix POUR**, décide :

- **DE RAPPELLER** le principe de libre administration des collectivités conformément à l'article 72 de la Constitution ;
- **D'INDIQUER** que l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'état, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centres bourgs et des centres-villes, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- **DE SOUHAITER** que l'adhésion à un Établissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés ;
- **DE DÉCLARER** refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'État qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local ;
- **DE DÉCLARER** en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Établissement Public Foncier d'État sur les territoires de l'Oise et du sud de l'Aisne.

7°) – Décisions du Maire prises en l'application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de mes délégations conformément à la délibération N° 2017_02_03 du 24 février 2017 en l'application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour la période intervenue entre le conseil municipal du 13 septembre 2018 et ce jour :

→ Décision n° 2018-038 du 17/09/2018

Objet : Attribution d'un caveau dans l'espace cinéraire du cimetière Paysager.

→ Décision n° 2018-039 du 17/09/2018

Objet : Attribution d'un caveau dans l'espace cinéraire du cimetière Paysager.

→ Décision n° 2018-040 du 19/09/2018

Objet : Délivrance d'une concession.

→ Décision n° 2018-041 du 20/09/2018

Objet : Création d'une régie de recettes pour la perception des produits des concessions des cimetières.

→ Décision n° 2018-042 du 24/09/2018

Objet : MAPA N° 2018-002 TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ INCENDIE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - LOT 3 menuiseries extérieures.

N° du lot	Désignation du lot	Nom et adresse du titulaire	Montant H.T	Montant TVA	Montant TTC
3	Menuiserie extérieures (devis 39623 A 13/09/2018)	SA ARTISAL 2 rue Charles Somasco - B.P. 90393 60312 CREIL cedex SIRET : 402 917 0009 00050	30 655.06 €	6 131.01 €	36 786.07 €

→ Décision n° 2018-043 du 24/09/2018

Objet : MAPA N° 2018-002 TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ INCENDIE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - modification N°1 Lot 5 (électricité, courants forts et faibles).

Montant de la modification n°1 :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 2 187,00 € (*deux mille cent quatre-vingt-sept euros Hors Taxes*)

Montant TTC : 2 624,40 € (*deux mille six cent vingt-quatre euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises*)

% d'écart introduit par la modification : 19,16 %

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 13 603,00 € (*treize mille six cent trois euros Hors Taxes*)

Montant TTC : 16 323,60 € (*seize mille trois cent vingt-trois euros et soixante centimes toutes taxes comprises*)

→ Décision n° 2018-044^A du 24/09/2018

Objet : Signature du Contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées – Centre Français d'exploitation du droit de Copie. Pour une redevance annuelle 150,00 € H.T (TVA taux intermédiaire de 10 %) soit 165,00 TTC, celle-ci étant réduite de moitié pour l'année 2018 soit 75,00 € H. (TVA taux intermédiaire de 10 %) soit 82,50 € TTC.

→ Décision n° 2018-045 du 25/09/2018

Objet : Signature d'un contrat entre Berger Levraut et la ville dans le cadre dans la mise en œuvre du dispositif du prélèvement à la source pour les revenus autres (PASRAU). Pour prix annuel à 50,15 € HT soit 60,18 € TTC pour 31 à 60 agents avec un engagement de 36 mois.

→ Décision n° 2018-046 du 25/09/2018

Objet : Régie de recettes "salle de l'Éventail" - Nomination régisseur et mandataire suppléant.

→ Décision n° 2018-047 du 25/09/2018

Objet : Régie de recettes pour l'encaissement des produits forains - Modification des encaissements

→ Décision n° 2018-048 du 25/09/2018

Objet : Régie ALSH – Modifications

→ Décision n° 2018-049 du 02/10/2018

Objet : Signature de la convention avec la société AIGA pour la formation "portail famille" pour une formation à 859€ TTC pour 2 participants.

→ Décision n° 2018-050 du 04/10/2018

Objet : Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un local propriété communale 9 rue Dumage 60570 ANDEVILLE avec le GROUPEMENT PHILATÉLIQUE DU BEAUVAISIS - Section d'Andeville Méru.

→ Décision n° 2018-051 du 09/10/2018

Objet : Vente à l'euro symbolique du véhicule NISSAN Cabstar immatriculé 797BST60

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions du maire ainsi exposées.

Questions diverses

Concernant la révision du PLU, Monsieur le Maire rappelle des dates des prochaines réunions publiques :

1°) PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC COMMUNAL : Besoins et enjeux VENDREDI 9 NOVEMBRE 2018 à 20 H 30 - MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

2°) PRÉSENTATION DU PADD - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MARDI 18 DÉCEMBRE 2018 à 20 H 30 - MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Il ajoute qu'un Conseil municipal se tiendra le VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018 à 20 h 30 relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme : débat sur le Plan d'Aménagement Durable (PADD).

Concernant le dossier de l'ex Bar des Sports, Monsieur le Maire indique que le Notaire à Noailles, Pierre-Albin DELACOURT, par courrier du 4 octobre 2018, l'a informé qu'il avait enfin reçu l'ordonnance du juge du Tribunal de Commerce de Beauvais autorisant la cession de l'immeuble du 2 rue Jean Jaurès au profit de l'Établissement Public Foncier de l'Oise pour 160 000 € (net vendeur) mais aussi la cession de la licence IV au profit de la commune pour 3 500 € (hors frais).

À propos du projet de cabinet médical au 14 rue Jean Jaurès, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SCI PÔLE SAINTÉ ANDEVILLE a déposé le 15/10/2018 le permis de construire relatif à ce projet.

Patrick PIPAULT propose que le Conseil apporte son soutien au projet funeste de fermeture de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) Quiétude à Méru.

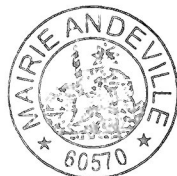
Monsieur le Maire souligne qu'il a représenté la commune et a apporté son soutien lors de la manifestation qui s'est tenue le jeudi 18 octobre 2018 et lors de la réunion publique à Méru le 24 septembre 2018.

Martine CONTY précise que selon les dernières informations, un accord a été trouvé entre les départements de l'Oise et du Val d'Oise, et entre les Agences Régionales de Santé (ARS) d'Île-de-France et des Hauts-de-France. Ainsi les 100 places pourront rester à Méru. Le département de l'Oise devrait désormais lancer un appel d'offres pour trouver un repreneur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 10.

Le secrétaire,


Hervé DE KONINCK



Le Maire,

Jean-Charles MOREL 

Pour le Maire,
l'Adjoint,
Gilbert AUDINET

